**Les défis linguistiques du discours juridique**

**The linguistic challenges of legal discourse**

**Naoufal El Bakali**

Univeristé Abdelmalek Essaâdi

École Supérieure Roi Fahd de Traduction de Tanger

Naoufalelbakali@gmail.com

**Résumé**

Tout discours quel qu’il soit, peut avoir ses propres modalisateurs discursifs en mesure d’établir son insertion dans une logique appropriée au contexte communicationnel. En effet, le terme discours comme le défini Dominique Maingueneau n’a pas un sens aisément circonscriptible, carson emploi change d’un domaine à l’autre ce qui explique la difficulté linguistique résultant de l’approche de l’énoncé discursif. De ce fait, lorsqu’il s’agit de définir le discours en rapport avec un domaine tel que le juridique, il semble être pertinent de s’arrêter sur la diversité fonctionnelle des sciences sociales, notamment le droit qui intervient dans tous les aspects de la vie quotidienne. L’analyse linguistique du langage juridique déploie une terminologie adaptée aux contextes des situations de communication réunissant d’une part les juristes, d’autre part les justiciables.

**Mots-clés** : Discours, langage, lexique, syntaxe, énoncé.

**Abstract**

Any discourse, whatever it may be, can have its own discursive modalizers capable of establishing its insertion in a logic appropriate to the communicative context. Indeed, the term discourse as defined by Dominique Maingueneau does not have an easily circumscribable meaning. Its use changes from one field to another, which explains the linguistic difficulty resulting from the approach to the discursive statement. Therefore, when it comes to defining the said discourse in relation to a field such as law, it seems relevant to focus on the functional diversity of the social sciences, especially law, which intervenes in all aspects of everyday life. The linguistics of language, in particular legal language, deploys a terminology specific to the situations of communication between lawyers on the one hand and litigants on the other.

**Keywords** : Discourse, language, lexicon, syntax, statement

**Introduction**

**Le texte juridique emploie un discours à la confluence de plusieurs signes linguistiques. En effet, le langage afférent ne se contente pas d’énoncer de simples phrases ayant une fonction uniquement communicative, mais génère un savoir linguistique et extralinguistique aussi bien du juriste que du récepteur. L’analyse linguistique dudit discours sert de lieu pour asseoir un interdiscours oscillant entre la langue et le droit. Dans le cas de notre droit marocain, nous avons des facteurs déterminants pour l’enrichissement du discours juridique, puisque nous nous inspirons de sources religieuses, culturelles et sociales avec un degré moins coutumier. Devant cette nature protéiforme de la langue juridique, les discours oraux et écrits prennent dans ce contexte une forme hybride, nécessitant une approche théorique et méthodologique bien cernées. Alors, si le terme « discours » désigne au sens propre le discours oral, dans notre communication, il sera employé comme synonyme de « texte », ensuite le vocable « juridique » vise le discours prêché par les juristes marocains, en l’occurrence, le discours du droit musulman, le droit coutumier, sans négliger l’ossature du Code Civile empruntée de son homologue français.**

**Vouloir approcher ce que l’on désigne par « discours juridique » en rapport avec l’analyse linguistique, relève avant tout de la spécificité du domaine des sciences juridiques déployant à la fois des séquences lexicales monosémiques et polysémiques liées à l’environnement morphosyntaxique administrant l’unité maximale qu’est la phrase. La difficulté qui s’en dégage de ce discours s’explique par la nature complexe de la phrase juridique. Dès lors, nous nous interrogerons dans ce papier autour des écueils lexicaux et syntaxiques repérés dans le discours juridique. De ce fait, notre travail s’organise comme suit : tout d’abord, nous examinons dans le premier axe la définition du discours juridique comme un discours émanant d’une langue de spécialité. Puis, nous procéderons à la lumière de ce champ définitoire, à l’analyse de la spécificité de la terminologie juridique. Et, enfin, nous nous efforcerons de faire le point sur la phraséologie propre au discours juridique en mettant l’accent sur son esthétique langagière.**

**Ce travail explique davantage la pratique discursive d’un point de vue linguistique et, surtout terminologique. Mais, nous ne pouvons écarter l’aspect pragmatique qui donne à notre analyse plus de précision autourdu choix des termes et, par conséquent, la syntaxe dans le contexte juridique.**

**1. Pour un métalangage du discours juridique**

Les juristes usant de la langue juridique veillent au respect des règles canoniques de la syntaxe tout simplement pour que leur discours soit plus clair et lisible, compris et appliqué. Dès lors, la démarche se veut inductive et imprégnée par la théorie de la réception quant à la production d’un nouveau texte quel que soit sa nature : « Le texte nouveau évoque pour le lecteur tout un ensemble d’attentes et de règles de jeu avec lesquelles les textes antérieurs l’ont familiarisé et au fil de la lecture peuvent être modulées, corrigées, modifiées ou simplement introduites ».(Jauss, 1978, pp.50-51).

Dans cette perspective, toute analyse linguistique s’abreuve de la compétence de lecture et sa fréquence chez tout usager du langage juridique, en vue de se démarquer de l’ordinaire et joncher la spécificité langagière du discours juridique, à l’encontre des études linguistiques classiques prônant le signe dans sa valeur générale comme le préconise Ferdinand De Saussure. Par contre, il se peut qu’un interlocuteur possède un riche savoir linguistique, mais manque de performance, notamment à l’égard de la compréhension de l’énoncé juridique. Par ailleurs, le discours juridique a besoin de décoder l’objet du discours en question, ce qui nous conduit à s’interroger sur l’impact du métalangage ainsi que les conditions de production du texte juridique. En effet, les juristes, eux-mêmes, font preuve d’un imminent intérêt porté sur la structure syntaxique du discours juridique exigeant une bonne maitrise des syntagmes verbaux et propositionnels, afin d’éviter toute confusion logico-sémantique comme expliquent les phrases suivantes :

Ex : « le procureur penche pour la thèse du suicide »

Ex : « le procureur se penche sur la thèse du suicide »

Dans les deux phrases, le syntagme verbal est transitif indirect, sachant que le verbe « pencher » peut s’employer intransitivement dans le cas où il désigne un mouvement : « pencher en bas » ou « être en train de pencher ». Dans ce cas, nous l’employons avec le régime indirect pour établir plus de précision. Dans la première phrase, nous obtenons le sens d’un procureur qui est en train de soutenir une piste donnée, alors que dans la deuxième, « se pencher » déploie une proposition ayant le sens de manifester une attention particulière à quelque chose.

Ce faisant, je ne vais pas m’attarder sur les questions morphosyntaxiques soulevées par le discours juridique, car ce volet vise plutôt l’ancrage linguistique, c’est pourquoi l’origine du débat est indubitablement liée à la relation ambivalente entre l’instance du discours initiée par Emile Benveniste et la théorie du signe de Ferdinand De Saussure. D’après cette vieille querelle qui s’applique dans l’analyse linguistique du discours juridique, nous pouvons faire allusion à la linguistique de la parole ayant opposé Benveniste à Saussure et, selon laquelle : « le premier a dépassé l’autre en construisant une théorie de l’énonciation et a été initiateur d’une théorie de la parole qu’il a développée dans la perspective de ce qu’il appelle le discours ».(Suenaga, 1997, p.123).

Lorsque le linguiste opte pour l’étude d’un phénomène lié au métalangage, à l’instar de la phraséologie juridique, il penche généralement vers l’analyse du discours, puisque le rapport entre la langue et le droit remonte à la naissance de la rhétorique convertie avec le temps en discours juridique. Celui-ci n’a pas cessé d’interpeller les théoriciens et les praticiens pour de diverses fins, en vue de comprendre et d’expliquer le fonctionnement et, non des moindres, préserver les intérêts des parties qui s’opposent. Le métalangage forge alors un style particulier des documents utilitaires tels que : les réquisitoires, PV, auditions, contrats, obligations, etc. A ce titre, le style est une question irréversible dans le texte juridique, il annonce ses couleurs dès qu’il s’agit de demander un document ou une procédure à engager. Dans cette configuration précédant la formulation du discours, l’auteur ou l’interlocuteur sont amenés à respecter la forme et le fond du texte en question. Le discours et le style incarnent les deux faces de la même médaille. Ainsi, je m’inspire de la vision Barthésienne pour redéfinir le style du discours juridique qui fut :

Nullement le produit d’un choix, d’une réflexion sur la Littérature. Il est la part privée du rituel, il s’élève à partir des profondeurs mythiques de l’écrivain, et s’éploie hors de sa responsabilité. […] Le style est proprement un phénomène d’ordre germinatif, il est la transmutation d’une Humeur. (Barthes, 2002, p.178).

A la différence des autres genres de textes, le style juridique possède ses propres structures lexico-syntaxiques déployant une forte interaction verbale, ce qui explique sa présence effective dans la production littéraire, à l’image de la tragédie d’*Antigone* de Sophocle, l’Essai de *l’Esprit des lois* de Montesquieu et *Le Dernier jour d’un condamné* de Victor Hugo. Dans ce contexte, nous pouvons déduire qu’il existe un lien direct entre l’interdiscours ou ce que Dominique Maingueneau appelle par : « l’interdisciplinarité du discours juridique ». (Maingueneau, 2005, 67)

De même, le discours juridique se prête à de différentes situations interdiscursives, notamment dans le cas du droit marocain où les juristes se servent de versets coraniques et de dictons qui réfèrent à des sommités académiques ou religieuses. Pour ce faire, nous constatons que le droit et la langue recèlent des conflits linguistiques et plus précisément lexicaux et/ou terminologiques. De ce fait, le volet qui suit tient à démontrer le déploiement de la combinatoire lexico-syntaxique dans le discours juridique.

**2. le terme juridique et son usage**

La terminologie est l’une des questions linguistiques les plus épineuses, car le discours alloué change de bases lexicales en changeant de contexte sémantique. Les premiers récepteurs intéressés par son apprentissage font l’objet d’étudiants ainsi que toute personne interpellée par la question du droit. Ceux-ci, sont amenés à être dotés de la compétence « jurilinguistique » permettant de cerner la forme et le fond du discours juridique. Le premier constat lors de l’analyse d’un texte juridique stipule que sa compréhension requiert une double performance tant sur le plan juridique que linguistique. Mais encore, la langue de droit est émaillée de termes émanant du patrimoine culturel, religieux et social. Il faut alors considérer l’importance du contexte du discours, à travers lequel les termes s’octroient un sens. Dans ce sillage, nous commençons par dégager les mots créant des confusions d’équivalence terminologiques dues au phénomène traductologique nommé le « culturème »[[1]](#footnote-1). De là, nous choisissons comme exemple le Code de la famille marocain appelé aussi : « La Modwana », dans lequel le législateur a tendance d’octroyer l’identité musulmane au Code Civil composé de 132 articles. Nous en avons recensé quelques énoncés déployant des termes dont la culture n’est nullement arabe, bien qu’ils soient écrits au latin :

- En mettant en place une commission Royale consultative, constituée d’éminents experts et **Ouléma.**

- L’effort jurisprudentiel de l’**Ijtihad**.

- Faire la tutelle (**Wilaya**) est un droit de la femme majeure

- Les deux époux peuvent convenir de divorcer par **Khol** conformément aux dispositions de l'Article 114.

- Nous incarnons la volonté collective de **la Oumma.**

- Lorsque **le Sadaq** (la dot) a été acquitté en totalité.

L’usage d’un certain nombre de termes arabes ayant une forme sémiotique monoréférentielle, voire, monoculturelle attestent qu’à chaque fois où une collocation comporte un terme non latin, le législateur propose un équivalent français, en vue de garantir la lisibilité quelle que soit la compétence linguistique du récepteur.

La terminologie juridique peut contenir des écueils linguistiques pouvant entraver l’interprétation de l’énoncé et l’engouffrer dans des problèmes de contresens au niveau des concepts juridiques admettant des acceptions hybrides. D’une autre manière, lorsqu’un terme n’a aucune existence dans le droit rédigé en français, il peut emprunter des entrées lexicales arabes. Dans ce cas, le juriste est amené à le paraphraser en faisant attention de la redondance, afin de faciliter sa compréhension et/ou sa traduction, car les principes régissant les lois diffèrent d’un pays à l’autre, et par conséquence, d’une culture à l’autre, tandis que les autres domaines techniques ou scientifiques, à l’image de la médecine ou ceux des nouvelles technologies en général, les problèmes de connotation sont de moins en moins présents, puisque les unités lexicales sont monosémiques et ne peuvent admettre d’autres insertions sémantiques.

Dans le cas du droit marocain marqué par son bilinguisme, il se peut que nous rencontrions des disparités sociolinguistiques dues aux facteurs diatopiques[[2]](#footnote-2), étant donné la spécificité linguistique de notre pays induisant des problèmes d’équivalences sémantiques entre l’arabe, le français et l’amazigh. Dès lors, les défis lexicaux du langage juridique sont interdiscursifs, car le juriste joue un rôle didactique au niveau de l’inculcation des concepts juridiques. Or, nous nous retrouvons avec une fonction communicative dénaturée qui privilégie la signification et non pas le signifié. Dans cette logique, le discours obéit conformément aux règles syntaxiques glosées par l’énonciateur-juriste.

**3. De la phraséologie juridique**

Les bonnes pratiques relatives à la phraséologie juridique sont intimement liées à la phrase complexe qui incarne la matrice du discours juridique. Celle-ci permet d’établir une cohésion persuasive dans le discours. Par ailleurs, le terme « syntaxe », en lui-même, renvoie étymologiquement comme l’explique Jean-Marie Essones : « au synonyme « avec » et « taxis » à un « ordre », ou « argument », la syntaxe veut dire « la mise en ordre ». (Essones, 2000, p.47). Dans le cas des articles composant le Code pénal marocain et, qui sont au nombre de plus de 600 articles, nous retrouvons quelques-uns débutant par le verbe « être », à l’image l’article 10 du Code :

« **sont** *soumis à la loi pénale marocaine tous ceux qui, nationaux, étrangers ou apatrides, se trouvent sur le territoire du Royaume* »

L’emplacement du verbe au début de la phrase, démontre pourquoi il fait l’objet du noyau de la phrase et impose qu’on commence par le syntagme verbal et non nominal, car le verbe « être » s’écarte de l’emploi usuel au point de susciter chez l’usager ordinaire du discours juridique un sentiment d’étrangeté, puisque l’usage courant impose le respect de l’ordre canonique de la phrase (S+V+C) invoquée chez les grammairiens classiques, à l’image de Claude Hagege qui la définit comme ce qui est obligatoire dans une langue donnée au côté d’autres indices modalisateurs tels que le temps, le mode, les niveaux de langage etc.

De là, nous remarquons dans la majorité des discours juridiques la dominance du passé composé et du présent ayant la valeur modale de rappeler les faits pour les expliquer et les interpréter par la suite. Or, d’un point de vue syntaxique, la structure de la phrase juridique adopte les mêmes règles de grammaire que les autres formes du langage général ou spécialisé, ce qui nous pousse à constater qu’il n’y a pas de différences de contextes syntaxiques. Ainsi, nous tenons à préciser que le texte juridique dont la nature est normative (traités/articles), se distingue par sa forme usuelle de la structure« sujet-verbe- complément », mais surtout par les constructions suivantes :

**-les constructions passives inachevées sans complément d’agent :**

« Lorsque la dégradation civique ne peut être infligée » Art.27 Code pénal

**- les constructions pronominales de sens passif :**

« Est condamné, comme mesure de sureté, la confiscation des objets… »

- Des constructions impersonnelles :

« il est recommandé »

« il est tenu de »

« il y a lieu de »

Il faut noter la quasi absence de l’emploi du pronom « on » dans les phrases juridiques quelles que soient leurs natures, par contre, nous retrouvons des sujets indéfinis entrainés par : « quiconque, nul, toute etc. »

**- Pour le syntagme verbal,** nous notons la présence imminente des verbes modaux comme :

Devoir+verbe

Pouvoir+verbe

Vouloir+verbe

En outre, les décisions normatives sont consolidées par des verbes particuliers à l’instar de : « abroger, adopter, casser, promulguer, décréter, etc. », il faut avouer qu’une profonde analyse linguistique s’avère pertinente, si et seulement si, nous la pratiquons dans une perspective jurilinguistique. Le problème qui se pose alors, c’est que la langue de droit fait appel à la clarté, ce qui amène le législateur à utiliser un style particulier. Dans cette perspective, le contexte discursif exige des formulations standards de l’énoncé, par conséquent, nous retrouvons un usage exclusif au début de la phrase privilégiant la pronominalisation, à l’image du pronom indéfini « quiconque » employé dans plus de 60 entrées d’articles. Il existe aussi des locutions indéfinies comme : « A celui qui, Toute personne qui, A tout individu qui etc. »

Les praticiens dans le champ juridique sont amenés à formuler des déductions au sujet des actes et jugements ainsi que de toute production verbale ou écrite loin des contraintes sémantico-linguistiques. Le plus important, c’est que l’emploi linguistique et stylistique dans le domaine du droit ne fait aucune différence entre les langues, du moment que son objet d’étude porte sur la mobilisation de la langue dans un contexte bien précis et pour un seul objectif, celui d’éviter toute marge d’erreur pouvant causer la perte des intérêts des justiciables.

Au-delà des fonctions utilitaires de la langue française dans le discours juridique plusieurs pistes d’analyses peuvent être déterminées. Ce faisant, nous précisons l’existence de deux grands points indispensables pour surmonter lesdits problèmes, à savoir la construction et l’interprétation. La technicité du droit fait que la langue n’est pas individuelle, mais conventionnelle, elle suit une logique adaptée aux situations de communications qui les impliquent. Quel que soit le contexte de son déploiement, la langue demeure un outil de cohésion, de communication et de création.

**Conclusion**

Pour conclure, les questions linguistiques du discours juridique soulèvent de périlleux défis, car si l’usager commet des erreurs d’assimilation à cause d’une simple confusion ou d’une substitution d’un verbe par un autre ou d’un nom par un autre, ils seront suffisants pour faire glisser le sens et le rendre encore plus confus et, par conséquent, embrouiller les intérêts des justiciables et des chercheurs dans ce domaine. La sensibilité du discours juridique et encore ses documents ayant une vocation utilitaire, nécessite un soin particulier. Cela-dit, la présence d’enseignants de langue et de communication est importante pour accompagner les étudiants au début de leurs formations juridiques, en vue d’obtenir des juristes maitrisant en amont et en aval leur champ disciplinaire, aussi bien sur le plan rédactionnel que communicationnel.

**Références bibliographiques**

Jauss H.R. (1978).*Pour une esthétique de la réception*, Paris Gallimard.

Suenaga, A. (1997).*Benveniste et Saussure : l’instance de discours et la théorie du signe*, Revue des linguistes de l’Université Paris Ouest Nanterre La Défense.

Barthes, R. (2002). *Le Degré zéro de l’écriture,* Nouvelle Edition*,* Paris, Seuil.

Maingueneau, D. (2005) *L’analyse du discours et ses frontières* , *Marges linguistiques*, no 9, 2005.

**AUTEUR**

**Naoufal EL BAKALI** est un enseignant-chercheur à l’école supérieure Roi Fahd de Traduction de Tanger. Il enseigne les pratiques linguistiques et la traduction générale. Il a participé dans plusieurs colloques nationaux et internationaux ainsi qu’une panoplie d’articles dans plusieurs revues académiques.

1. Le « culturème » désigne une unité lexicale englobant des éléments culturels. [↑](#footnote-ref-1)
2. « Diatopique » est un concept lexicologique qui consiste à déterminer les différentes variations contribuant à changer l’emploi sémantique du mot. Pour la variation diatopique, elle est liée à l’espace qui intervient dans la langue pour créer de nouveau mots. [↑](#footnote-ref-2)